

**Bruxelles, le 16 décembre 2024
(OR. en)**

16933/24

**EJUSTICE 75
JURINFO 18
JAI 1879**

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	16593/24
Objet:	Conclusions du Conseil sur l'utilisation de l'intelligence artificielle dans le domaine de la justice

Lors de sa session des 12 et 13 décembre 2024, le Conseil "Justice et affaires intérieures" a approuvé des conclusions du Conseil sur l'utilisation de l'intelligence artificielle dans le domaine de la justice. Le texte approuvé par le Conseil figure en annexe.

**CONCLUSIONS DU CONSEIL SUR
L'UTILISATION DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE DANS LE DOMAINE DE LA
JUSTICE**

I. INTRODUCTION

1. Ces dernières années, l'intelligence artificielle (IA) a beaucoup évolué et est de plus en plus répandue. Sa pertinence pour les systèmes judiciaires des États membres s'est considérablement accrue. Cette évolution crée des possibilités et des défis considérables pour le système judiciaire; elle a montré qu'il était nécessaire d'adopter de nouvelles politiques et que le moment était venu de le faire.
2. Parallèlement, l'Union européenne et ses États membres connaissent un développement continu des solutions juridiques, opérationnelles et techniques favorisant la coopération judiciaire et l'accès à la justice dans les affaires transfrontières en matière civile, commerciale et pénale. La coopération transfrontière entre les États membres pour partager les enseignements tirés, les meilleures pratiques, l'expertise et les informations sur les réalisations en matière d'intégration de l'IA dans leurs systèmes judiciaires respectifs est particulièrement importante pour garantir l'égalité d'accès à la justice dans l'ensemble de l'UE.

3. Le règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (ci-après dénommé "règlement sur l'IA") est le premier instrument législatif complet au monde à réglementer l'IA. Le règlement sur l'IA classe les systèmes d'IA pour certaines applications dans les domaines de l'application de la loi, de la justice et du règlement extrajudiciaire des litiges¹ comme étant à haut risque et les soumet à un ensemble d'exigences telles que des procédures d'évaluation de la conformité et des contrôles, en vue de garantir un niveau élevé de fiabilité.
4. Dans ses conclusions du 9 juin 2020 intitulées "Façonner l'avenir numérique de l'Europe"², le Conseil a attiré l'attention sur les défis posés par la numérisation accrue de l'économie et de la société européennes, y compris par l'IA. Dans ses conclusions du 13 octobre 2020 sur la numérisation, intitulées "Accès à la justice - saisir les opportunités offertes par la numérisation"³, le Conseil a souligné l'importance de la transition numérique pour accroître l'efficacité et l'efficience des systèmes judiciaires. Les conclusions du Conseil du 20 octobre 2023 sur l'autonomisation numérique pour protéger et faire respecter les droits fondamentaux à l'ère numérique⁴ sont axées sur l'autonomisation numérique des personnes et des secteurs essentiels à la défense des droits fondamentaux, tels que la justice, ainsi que sur la construction d'un environnement numérique sûr dans lequel les droits fondamentaux sont correctement protégés.

¹ Notamment, les systèmes d'IA destinés à être utilisés par les autorités judiciaires ou en leur nom, pour les aider à rechercher et à interpréter les faits ou la loi, et à appliquer la loi à un ensemble concret de faits, ou à être utilisés de manière similaire lors du règlement extrajudiciaire d'un litige (règlement sur l'IA, annexe III, point 8 a)).

² Conclusions du Conseil intitulées "Façonner l'avenir numérique de l'Europe" (JO C 202I du 16.6.2020, p. 1).

³ Conclusions du Conseil intitulées "Accès à la justice – saisir les opportunités offertes par la numérisation" (JO C 342I du 14.10.2020, p. 1).

⁴ 14309/23

5. La stratégie européenne en matière de justice en ligne (2024-2028) expose les objectifs stratégiques et opérationnels, définit les actions nécessaires pour atteindre ces objectifs et jette les bases d'un mécanisme de suivi permettant de suivre l'avancement des projets et initiatives présentés par les États membres ou d'autres parties prenantes. Il s'agit notamment de tirer parti des technologies innovantes pour soutenir la réalisation des objectifs définis. En outre, la stratégie constate que la transformation numérique s'accompagne de la nécessité de définir des actions spécifiques et appropriées qui soient adaptables aux défis et aux possibilités que créent l'IA et d'autres technologies émergentes.
6. Dans ses conclusions du 5 mars 2024 sur l'application de la charte des droits fondamentaux de l'UE: promouvoir la confiance au moyen d'une protection juridictionnelle effective et d'un accès effectif à la justice⁵, le Conseil a invité la Commission à veiller à ce que la dimension des droits fondamentaux soit intégrée dans toutes les actions de l'UE visant à assurer une protection juridictionnelle effective et un accès effectif à la justice, notamment en saisissant les opportunités offertes par la numérisation.
7. L'Agence des droits fondamentaux a publié des études et des rapports sur des sujets connexes pertinents, tels que le rapport intitulé "Bien préparer l'avenir: l'intelligence artificielle et les droits fondamentaux"⁶, ainsi que le rapport intitulé "Bias in algorithms - Artificial intelligence and discrimination"⁷ (Les biais dans les algorithmes — Intelligence artificielle et discrimination).
8. Un certain nombre d'organisations internationales ont également adopté des documents importants dans le domaine de l'IA. Une attention particulière devrait être accordée aux documents suivants:
 - a) la charte éthique européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires et leur environnement, de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) du Conseil de l'Europe⁸, parallèlement aux lignes directrices connexes de la CEPEJ sur l'utilisation de l'IA dans les systèmes judiciaires;

⁵ [7127/24](https://fra.europa.eu/en/publication/2020/artificial-intelligence-and-fundamental-rights)

⁶ <https://fra.europa.eu/en/publication/2020/artificial-intelligence-and-fundamental-rights>

⁷ <https://fra.europa.eu/en/publication/2022/bias-algorithm>

⁸ <https://rm.coe.int/charte-ethique-fr-pour-publication-4-decembre-2018/16808f699b>

- b) la recommandation du Conseil de l'Organisation de coopération et de développement économiques sur l'intelligence artificielle⁹;
- c) la résolution du Conseil des droits de l'homme des Nations unies (10 juillet 2024) sur la promotion et la protection de tous les droits de l'homme, des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement¹⁰, en particulier ses dispositions relatives à l'indépendance et à l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs, ainsi qu'à l'indépendance des avocats;
- d) la convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit¹¹, qui vise à garantir que les activités menées au cours du cycle de vie des systèmes d'IA soient pleinement compatibles avec la protection des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit¹²; et
- e) le rapport final de l'organe consultatif de haut niveau des Nations unies sur l'intelligence artificielle intitulé "Gouverner l'IA au service de l'humanité"¹³.

⁹ <https://legalinstruments.oecd.org/fr/instruments/OECD-LEGAL-0449>

¹⁰ <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g24/120/36/pdf/g2412036.pdf>

¹¹ Série des traités du Conseil de l'Europe - n°. [225], [Vilnius, 5.IX.2024]

¹² Il est à noter que l'UE a déjà signé cette convention.

¹³ https://www.un.org/sites/un2.un.org/files/governing_ai_for_humanity_final_report_fr.pdf

9. L'IA recèle un énorme potentiel de transformation. Son utilisation peut faciliter l'accès à la justice, améliorer l'efficacité et l'efficacités des procédures judiciaires et contribuer à ce qu'elles se déroulent en temps voulu. Plus concrètement, elle peut aider, entre autres, à accomplir certaines tâches courantes ou auxiliaires, par exemple en guidant les personnes parmi les informations juridiques, en programmant les audiences, en réservant des salles de tribunal ou en empêchant la réidentification des personnes concernées, soit par anonymisation¹⁴, soit par pseudonymisation¹⁵ des décisions de justice, dans le respect des règles en matière de protection des données. De telles améliorations des procédures judiciaires pourraient être bénéfiques tant pour les particuliers que pour les entreprises de l'UE. Cela améliorerait les systèmes juridiques de l'UE et des États membres, procurant ainsi des avantages concurrentiels à l'UE.
10. D'autres cas d'utilisation présentent des risques plus élevés. Les systèmes judiciaires devraient néanmoins tirer parti de ces cas d'utilisation, moyennant des garanties appropriées, étant donné que l'IA peut contribuer grandement au travail judiciaire, par exemple en résumant des contenus judiciaires, en analysant la jurisprudence, en proposant des textes, en fournissant une interprétation en temps réel, en traitant les litiges de masse ou en soutenant la prise de décision.
11. Les initiatives de recherche et d'innovation visant à faire progresser le développement de systèmes d'IA sur mesure, dans le respect du droit de l'Union pour les applications juridiques spéciales, sont importantes. La collaboration entre les universités, les entreprises, les autorités judiciaires ou autres autorités publiques et les professionnels de la justice est essentielle pour stimuler l'innovation et favoriser les progrès dans ce domaine.
12. La nécessité de former davantage les praticiens du droit et le personnel administratif des autorités judiciaires associées aux procédures, en particulier compte tenu de l'IA et d'autres évolutions technologiques, au niveau national et au niveau de l'UE, est également extrêmement pressante.

¹⁴ Conformément au considérant 26 du règlement (UE) 2016/679 (règlement général sur la protection des données).

¹⁵ Conformément à l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 (règlement général sur la protection des données)

II. CONCLUSIONS DU CONSEIL

A. CONSIDERATIONS GENERALES

13. L'IA devrait être utilisée en justice dans le plein respect de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et conformément, entre autres, au règlement sur l'IA, au règlement général sur la protection des données¹⁶ et à la directive en matière de protection des données dans le domaine répressif¹⁷, afin de garantir la transparence, la responsabilité et la surveillance, en veillant à ce que les systèmes d'IA soient dignes de confiance et sûrs et à ce que leur utilisation respecte les droits fondamentaux. Les présentes conclusions s'alignent sur les exigences relatives à la conception, au développement et à l'utilisation des systèmes d'IA, énoncées dans le règlement sur l'IA, et n'entendent pas aller au-delà.
14. Un accès effectif à la justice suppose le droit à un recours effectif, le droit à être entendu équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, la présomption d'innocence et les droits de la défense tels qu'énoncés aux articles 47 et 48 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ce sont là des critères essentiels pour la conception, le développement ou l'utilisation de systèmes d'IA. L'accès à la justice devrait être garanti à tous, même dans les situations où les personnes concernées n'utilisent pas d'outils ou de services informatiques ou se trouvent en situation de vulnérabilité.

¹⁶ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, JO L 119 du 4.5.2016, p. 1.

¹⁷ Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, JO L 119 du 4.5.2016, p. 89.

15. Des lignes directrices et des normes pratiques et conviviales sont nécessaires au développement et à l'utilisation éthiques et responsables de l'IA en justice, conformément au règlement sur l'IA. Ces lignes directrices et normes devraient être fondées sur des échanges coordonnés et une coopération entre la Commission, les États membres et les parties prenantes concernées.
16. L'IA peut faciliter la prise de décision dans les procédures judiciaires et les modes alternatifs de règlement des conflits, mais ne devrait pas la remplacer, car la décision finale doit rester une activité humaine. L'utilisation de l'IA dans ce contexte est généralement considérée comme étant à haut risque et devrait être transparente, traçable et explicable de manière appropriée, et faire l'objet d'un contrôle humain. Il est essentiel de veiller à ce que ces principes soient pris en compte et évalués à la fois au stade de la conception et tout au long du cycle de vie des systèmes d'IA utilisés dans le secteur de la justice.
17. De plus, il est essentiel de veiller à la disponibilité d'une grande quantité de données de qualité pour créer un environnement propice au développement de systèmes d'IA à valeur ajoutée.
18. La disponibilité de décisions judiciaires anonymisées ou pseudonymisées est un catalyseur important pour les applications de l'IA dans le domaine de la justice, qui nécessitent un accès à grande échelle à ces décisions pour en effectuer l'analyse, notamment au cours de la phase d'apprentissage des systèmes d'IA.
19. Le Conseil invite le Réseau européen de formation judiciaire et les autorités ou organismes nationaux chargés de la formation judiciaire à tenir compte de la nécessité de former les professionnels de la justice et de leur donner les moyens de faire face à la numérisation des systèmes judiciaires, en particulier à l'utilisation de l'IA en justice, à s'adapter à l'évolution de l'environnement juridique, à réduire les déficits de compétences numériques et à renforcer la sensibilisation aux possibilités et aux risques que présentent les systèmes d'IA utilisés dans le domaine de la justice. Les outils existants en matière de formation axée sur la numérisation de la justice, y compris les IA destinées aux professionnels de la justice, devraient continuer à être développés et mis à jour.

20. Le Conseil soutient le partage d'informations et la collaboration entre les États membres en ce qui concerne l'utilisation de l'IA en justice - y compris par l'intermédiaire de plateformes existantes -, en mettant l'accent sur des sujets prioritaires et en contribuant à la réalisation des objectifs définis dans la stratégie européenne en matière de justice en ligne (2024-2028). Cela permettrait de recenser les cas d'utilisation commune, leurs avantages escomptés, les défis qu'ils posent et les domaines dans lesquels des améliorations sont possibles.

B. INVITATIONS LANCEES A LA COMMISSION

21. La Commission est invitée à étudier plus avant le potentiel de l'IA dans le domaine de la justice et à aider les États membres à mettre en œuvre le règlement sur l'IA.
22. La Commission est invitée à promouvoir un financement adéquat de la recherche et du développement en matière d'IA et de son utilisation dans le domaine de la justice, en vue d'accroître la compétitivité globale de l'UE et de ses États membres, à l'échelle mondiale, et de limiter les charges administratives liées à l'accès aux possibilités de financement de l'UE.
23. Les présentes conclusions du Conseil s'entendent sans préjudice des négociations sur le cadre financier pluriannuel pour l'après-2027.
24. La Commission est invitée à soutenir les États membres dans leurs efforts susmentionnés de collecte et de partage d'informations.

25. La Commission est invitée à créer et à exploiter, dans le cadre de ses compétences, un instrument commun - la "boîte à outils en matière d'IA dans le domaine de la justice"-, en tenant compte des synergies possibles avec la "plateforme d'IA à la demande" déjà établie et d'autres initiatives de l'UE concernant l'interopérabilité et le partage des ressources et des connaissances liées au développement, au déploiement et à l'utilisation des systèmes d'IA. Cette boîte à outils en matière d'IA dans le domaine de la justice serait un répertoire de cas d'utilisation (notamment en ce qui concerne les acteurs, le champ d'application, la cible, l'objectif, les fonctionnalités, les scénarios, les avantages escomptés) et d'outils relatifs à l'IA dans le secteur de la justice. Les outils d'IA à inclure dans la boîte à outils, qu'ils soient développés avec ou sans financement de l'UE, pourraient être mis à la disposition de tous les États membres. La boîte à outils en matière d'IA dans le domaine de la justice pourrait favoriser la création d'un terrain d'entente et de cas d'utilisation entre les États membres en ce qui concerne l'utilisation transfrontière des outils d'IA en justice.

C. INVITATIONS LANCEES AUX ÉTATS MEMBRES

26. Outre l'ensemble des actes juridiques et des politiques au niveau de l'UE, conçus pour renforcer la coopération judiciaire et l'accès à la justice dans les affaires civiles, commerciales et pénales transfrontières, les États membres sont invités, le cas échéant, à tirer parti et à adopter dans leur système judiciaire de nouvelles solutions numériques, y compris l'IA, afin d'améliorer encore l'efficacité, l'équité et l'indépendance du pouvoir judiciaire.
27. Les États membres sont invités à explorer le potentiel des systèmes d'IA en constante évolution, tout en veillant au respect des droits fondamentaux, des règles de protection des données et des autres dispositions applicables de la législation de l'Union.
28. Conformément à la stratégie européenne en matière de justice en ligne (2024-2028), les États membres sont invités à collaborer et à partager des informations sur l'utilisation de l'IA en justice ainsi que sur les outils d'IA, y compris les caractéristiques essentielles liées à ces outils, telles que la configuration ou la description de leur fonctionnement et l'utilisation de logiciels libres.

29. Eu égard aux informations contenues dans la "boîte à outils en matière d'IA dans le domaine de la justice", qui sera gérée par la Commission, les États membres sont invités à échanger des informations et à trouver un terrain d'entente concernant les cas d'utilisation, l'utilisation des outils d'IA et leur développement transfrontière, afin d'améliorer les systèmes judiciaires et de préparer les futures solutions d'interopérabilité, en tenant compte du cadre d'interopérabilité européen, qui est une approche convenue d'un commun accord pour la fourniture de services publics européens de manière interopérable.
30. Comme indiqué précédemment¹⁸, il convient d'encourager le soutien et la mobilisation des praticiens du droit, des professionnels des technologies de l'information et des autorités ou organismes compétents afin de mieux relever les défis de la transformation numérique et d'y faire face en temps utile. Outre l'obligation de prendre des mesures pour garantir, dans toute la mesure du possible, un niveau suffisant de maîtrise de l'IA pour tous les professionnels de la justice qui utilisent l'IA¹⁹, la formation des professionnels de la justice et du personnel administratif des autorités judiciaires devrait être axée sur la sensibilisation. Cela devrait également favoriser une meilleure compréhension des implications et des risques associés à l'IA, renforcer la compréhension des changements apportés au droit de l'UE pour répondre aux besoins de l'économie et de la société numériques, et améliorer l'utilisation efficace de l'IA et d'autres outils informatiques pour promouvoir l'efficacité des systèmes judiciaires, sans négliger les risques inhérents.
31. Les États membres sont invités à investir dans des infrastructures numériques sûres et dans le renforcement des capacités dans le domaine de la justice afin de soutenir le déploiement de technologies avancées, y compris des outils d'IA utilisés dans le cadre des systèmes judiciaires.

¹⁸ Point 19.

¹⁹ Voir article 4 du règlement sur l'IA.